

Enfants migrants - Mineurs isolés étrangers

par Jean-Luc Rongé

Dans le précédent numéro de cette revue (JDJ n° 337, septembre 2014), nous avons présenté une première partie des dispositifs mis en œuvre à l'égard des mineurs isolés étrangers, dans leur aspect particulièrement discriminatoire.

La suite de cette série doit se faire attendre quelque peu. Nous reviendrons prochainement à la poursuite de l'analyse des discriminations dont ces enfants sont l'objet.

L'actualité nous a contraints de modifier la présentation du dossier. **Trois documents** ont été publiés depuis :

1°) La décision du **Défenseur des droits**, que nous publions, mettant sévèrement en cause la façon dont **la Ville de Paris** prend/ne prend pas en charge les MIE qui se présentent à ses services. Les critiques émises dans notre précédent article sont confirmées par Jacques Toubon dans cette décision préparée par le service du Défenseur des enfants avant son arrivée.

Saisi par plusieurs associations en avril 2012 (!), l'accouchement fut long et difficile... à tel point que, par peur de stigmatiser «la Ville lumière», le document publié sur le site du Défenseur est «anonymisé» : toute référence à la Ville de Paris, aux services et associations mises en cause - dont France Terre d'Asile au premier chef - a été effacée. Nous publions l'exemplaire que nous avons reçu des associations dans sa version non expurgée.

Dans les conclusions des différents chapitres, le Défenseur des droits se contente des assurances reçues des services de Paris, sans que l'on puisse y croire; la pratique de l'ASE et de la PAOMIE, pour peu qu'elle se modifie, n'a jusqu'à présent rien changé au délaissement dans lequel sont laissés nombre de MIE qui demandent une aide... sans parler de la jurisprudence de la majorité des juges du Tribunal pour enfants et de la Cour d'appel que nous avons déjà largement évoquée dans ces colonnes.

On s'étonnera d'ailleurs que Jacques Toubon, qui n'est pas né de la dernière pluie - il fut Garde des sceaux -, ne se soit pas souvenu de la pensée de Jacques Chirac : «*Les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent*».

2°) **Le rapport des trois inspections sur l'évaluation du dispositif relatif aux MIE** que les ministères qui l'ont commandé (justice, affaires sociales, intérieur) gardent sous le coude mais qui a néanmoins fuité dont nous publions les recommandations. Pas de quoi fouetter un chat ! La prudence s'imposait aux inspecteurs et, à la lecture du document, on en sort avec l'impression d'une vision policière de l'immigration. Certaines recommandations rappellent quand même quelques points de droit qui avaient été omis dans le protocole et la circulaire du 31 mai 2013.

Nous publions la critique qu'en fait le GISTI que nous partageons en tous points.

3°) **Les conclusions du Haut conseil de la santé publique** relatives à l'évaluation de la minorité, relayant - une fois de plus - les critiques maintes fois répétées sur les expertises médicales sensées établir l'âge des MIE, que l'institution résume ainsi «*Il n'y a pas de nouvelles données scientifiques permettant de déterminer avec précision et fiabilité l'âge d'un individu*». On suppose que certains magistrats et décideurs demeureront sourd à ce rappel.

Nous publions également l'article de **Médecins du Monde** sur la santé des MIE et le délaissement dans lequel ils se trouvent lorsqu'ils rencontrent les équipes de cette ONG. Que cela soit par négligence ou par mauvaise volonté, l'absence

de formalités administratives pour leur faire obtenir une couverture médicale leur est particulièrement préjudiciable. Certains responsables des services sociaux paraissent oublier que ces jeunes sont susceptibles d'être porteurs de pathologies, outre les traumatismes psychologiques du fait de leur vécu parfois très éprouvant.

On doit bien constater que certaines pratiques des services médicaux et hospitaliers pourraient conduire à un refus de soin - hors situation de gravité - lorsqu'ils invoquent l'absence de représentant légal pour se dispenser de soigner un jeune patient, d'autant que la législation crée une discrimination entre les mineurs bénéficiant de la couverture maladie universelle et les autres.

4°) Dernier document publié : un rapport établi par **la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les alternatives au placement en rétention des enfants migrants**. Un document qui intéresse également la France qui, malgré les promesses et une circulaire d'août 2012, recourt encore - mais moins systématiquement - à l'enfermement de familles avec enfants dans les centres de rétention administrative... et à la privation de liberté de mineurs isolés considérés comme majeur après un passage par l'expertise osseuse.

Rebonds

Notre article précédent a suscité **la réaction des responsables de l'Aide sociale à l'enfance** de deux départements de la couronne parisienne.

Michèle Créoff, directrice générale adjointe au **Conseil général du Val-de-Marne**, chargée du Pôle enfance et famille, faisant part de son désarroi devant la teneur de l'article nous a écrit pour signaler que l'ASE qu'elle dirige «*respecte toute les obligations légales et de mise à l'abri (13 jours en moyenne, contre les 5 prévus par la circulaire) et informe correctement les jeunes de leurs recours auprès du juge des enfants, avec pour résultat une explosion des accueils, réalisés en lieu et place des autres départements, les jeunes et les filières de passeur privilégiant l'arrivée sur le Val-de-Marne qui leur assure ainsi la mise à l'abri et un accueil durable en région parisienne dès lors qu'ils nous sont confiés par le juge*».

Ce courrier réagissait au passage de l'article citant le propos d'un responsable de la PAOMIE Val-de-Marne (gérée par France Terre d'Asile) selon lequel «*Dans le Val-de-Marne, FTDA notifie au jeune par oral (comme c'est également le cas pour le 93) donc pas de recours possibles. Un document est remis au jeune avec les adresses utiles et l'information selon laquelle il peut saisir le juge des enfants*». Il a été certes tenu dans une réunion d'un groupe de travail organisé par la PJJ auquel ne participait pas d'agent du Conseil général.

Aussi, Michèle Créoff, que l'on ne peut soupçonner de vouloir établir de discrimination entre les enfants tient à préciser :

«*Le nombre de jeunes isolés étrangers se présentant auprès des services du Val-de-Marne est passé de 40 par mois à 200 par mois en moins de quatre mois, soit le quart du flux annuel. Cette augmentation est due principalement au non-respect par les autres départements franciliens de leur obligations de mise à l'abri et à leur refus administratif de prise en charge pour plus de 60 % des jeunes. Ainsi les autres départements*

Ces remarques nous persuadent encore que le travail des trois inspections est loin d'être complet

ne saisissent l'autorité judiciaire que lorsque le jeune ait évalué mineur dans le cadre de l'évaluation administrative.

Le département du Val-de-Marne saisit l'autorité judiciaire pour toutes les situations en produisant le rapport d'évaluation de FTDA quel que soit la conclusion de celui-ci sur la minorité. Car il me semble, que l'article 47 du code civil pose une présomption de minorité lorsque le jeune produit des papiers d'état civil fixant sa minorité et que cette présomption ne peut pas être levée par une autorité administrative mais seulement par l'autorité judiciaire. C'est donc pour cela que le département du Val-de-Marne ne notifie pas au jeune un refus de prise en charge administrative, car nous n'en faisons pas.

Le parquet du Val-de-Marne se prononce le plus souvent en complétant l'évaluation de FTDA par une détermination systématique d'âge d'osseux, contrairement aux préconisations de la circulaire Taubira. Il confie donc, par ordonnance de placement provisoire (OPP) le jeune au Conseil général dans l'attente des résultats de l'expertise osseuse. Donc l'ASE du Val-de-Marne continue à mettre à l'abri le jeune bien au-delà des cinq jours prévus par la circulaire, dans l'attente de la décision du parquet.

Le parquet reconnaît ensuite la minorité pour 20% des jeunes évalués et prononce pour les autres un classement sans suite en assistance éducative. Les décisions du parquet de classement sans suite ne sont pas notifiées et ne sont pas susceptibles d'appel. C'est pourquoi les services du Conseil général et FTDA informent tous les jeunes de leur possibilité de saisine du juge pour enfant.

Les juges pour enfants reviennent presque systématiquement sur les décisions du parquet et reconnaissent la minorité du jeune, le plus souvent en concordance avec les conclusions de FTDA, ils nous confient donc les jeunes, sans passer par la répartition nationale.

La cellule nationale refuse de comptabiliser ces jeunes dans le quota du Val-de-Marne, en précisant qu'elle ne prend en compte que les OPP parquet. Ainsi le département du Val-de-Marne qui ne devait se voir confier que 89 jeunes, comptabilisent au 31 Aout 183 jeunes confiés, soit un budget supplémentaire de 7 millions d'euros en année pleine et un dispositif d'accueil saturé pour tous les jeunes confiés»

Précisons que, selon les chiffres établis par la cellule PJJ, le nombre de «places MIE» attribuées à ce département d'élève à 141 alors que 186 étaient occupées au 10 octobre 2014.

Le Parisien du 6 novembre dernier signalait le cri d'alarme du président du Conseil général du Val-de-Marne appelant l'État à mieux répartir l'accueil de ces jeunes migrants en difficulté entre les territoires. « Faute de décision urgente prise par le gouvernement, le département refusera d'accueillir de nouveaux mineurs isolés étrangers », a-t-il mis en garde.

Ces remarques nous persuadent encore que le travail des trois inspections est loin d'être complet. Notamment l'Inspection des services judiciaires aurait dû souligner que le recours aux OPP par le parquet ne pouvait se justifier qu'exceptionnellement - en cas d'urgence - et non être systématique comme la circulaire y invite les procureurs. L'Inspection aurait pu rappeler que la circulaire ne fait pas loi et en tout cas ne peut y déroger. Sans doute s'agissait-il de ne pas perturber l'accord passé entre la ministre et l'Assemblée des départements de France (ADF).

Elle aurait pu aussi constater que la répartition des MIE sur

le territoire national est imparfaite dès lors que la cellule de la PJJ n'est pas informée - ou ne peut, ou ne veut l'être - des décisions des juges des enfants de confier des MIE à tel ou tel département. Selon *Le Parisien*, les services de l'État étudient la question. Et pendant ce temps...

Jean-François Kerr, directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfance dans l'Essonne, tient à préciser que «les évaluations sont faites non pas un jour par semaine mais sur les 5 jours de la semaine par roulement de 5 travailleurs sociaux (qui sur les 4 autres jours de la semaine sont des éducateurs référent de classe relais)», car ce qui figurait dans notre article - et n'était que la reproduction de ses propos dans un groupe de travail - pouvait faire croire que l'évaluation des MIE en demande de protection n'était réalisée qu'une fois par semaine.

Il tient à corriger l'information selon laquelle les accueils provisoires d'urgence (APU, terme plus conforme que «mise à l'abri») ne sont pas décidés que sous réserve d'une évaluation du jeune : «Les APU ne sont pas décidés que sous réserve d'une évaluation (...) 77% des MIE qui se sont présentés en demandant leur prise en charge ont ainsi fait l'objet d'un APU (126 mineurs sur 163), 80 % des mineurs qui ont fait l'objet d'un APU ont été confiés durablement à l'Essonne (51) ou à d'autres départements (50), soit 101 confiés durablement, ceux-ci représentent 61 % de ceux qui se sont présentés».

Il ajoute : «Il a pu arriver exceptionnellement que 5 à 6 jeunes se présentent simultanément à 14 h., certaines évaluations sont repoussées au lendemain, un APU d'une nuit étant pris. De nombreux APU sont pris la nuit et le week end par le cadre d'astreinte sur appel de la police ou du parquet. Les jeunes sont admis à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF, établissement d'hébergement) et les évaluations planifiées dans les jours suivants toujours dans cette limite de 3 par jour (...) Nous avons posé le principe de pas plus de 3 évaluations par jour par le travailleur social. Il a pu arriver exceptionnellement que 5 à 6 jeunes se présentent simultanément à 14 h... certaines évaluations sont repoussées au lendemain, un APU d'une nuit étant pris».

«Enfin, pour les voies de recours, nous informons en effet des possibilités, y compris des recours gracieux auprès du président du Conseil général. Le PCG de l'Essonne considère ces recours gracieux recevable (le contraire serait aberrant) et les examine. (deux en un an dont un nous a amené à réévaluer et prendre un APU)».

«Sur 2500 mineurs et jeunes majeurs pris en charge, nous avons 500 jeunes majeurs soit 20% des effectifs. Au 30 septembre nous avions au total : 192 mineurs MIE soit 9,2 % des mineurs confiés et 145 majeurs MIE soit 30 % des jeunes majeurs».

Précisons que, selon les chiffres établis par la cellule PJJ, le nombre de «places MIE» attribuées à ce département d'élève à 137 alors que 105 étaient occupées au 10 octobre 2014.

J.-F. Kerr tient également à apporter une précision importante : «le TGI nous demande très régulièrement d'aller chercher des jeunes MIE (majoritairement roumains mais pas que) sortants de Fleury et pour lesquels la PJJ n'a pas identifié de détenteur de l'autorité parentale. Une grande majorité de ces jeunes fugue avant ou après l'évaluation (pas d'APU) ou quelques jours après le début de leur prise en charge».